



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mecatp.fr**

**Demande n° FR-2013-00508**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MECA T.P.

Le Titulaire du nom de domaine : La société AROBASE RHÔNE ALPES

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mecatp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juin 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 04 juin 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 juin 2014

Bureau d'enregistrement : AXINET COMMUNICATION

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mecatp.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 mars 2013 de la société MECA T.P. immatriculée le 22 janvier 1982 sous le numéro 323 531 442 au R.C.S. de Chambéry et dont le gérant est M. S.-D.-C. Franck ;
- Copie de la carte nationale d'identité française de M. Franck S.-D.-C. ;
- Courrier postal, daté du 28 mars 2008, émanant de la société CHARLOTTE POINT COM et informant le Requérent que la maintenance assurée par la société AROBASE sera désormais assurée par ses soins ;
- Courrier postal, daté du 8 janvier 2008, émanant du Requérent et adressé à la société LOCAM dans lequel il indique avoir eu connaissance de la liquidation de la société AROBASE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mecatp.fr> enregistré le 04 juin 2007 par la société AROBASE RHÔNE ALPES dont l'adresse électronique du contact administratif est [nom]@arobase-ra.fr ;
- Courriels de Mail Delivery System reçus par la société Komix suite à erreur dans l'adresse électronique des destinataires [nom]@arobase-ra.fr et [nom]@web-charlotte.com.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Nous sommes mandatés par la société Meca TP pour récupérer la gestion de son site (mise à jour, hébergement, nouveaux site) suite à leur difficultés à contacter le gestionnaire actuel afin de le mettre à jour et de le gérer.

Le domaine mecatp.fr a été réservé par la société Arobase RA pour l'entreprise Meca TP en vue de la réalisation de son site Internet, actuellement en ligne.

La société Arobase RA étant désormais radiée, la gestion du site a été confiée à la société Charlotte Point Com qui héberge le site, les mails et gère le domaine via la société Axinet Communication (registrar, contact technique, propriétaire du serveur loué par Charlotte Point Com).

La société Charlotte Point Com ne répond ni aux mails ni aux appels de la société Meca TP par rapport à son site (mise à jour, récupération du domaine). Après avoir tenté d'entrer en contact

avec Charlotte Point Com, nous n'avons pu avoir quelqu'un pour régler ce problème. Notre seul intermédiaire étant la société Axinet qui héberge le site et est le registrar actuel du domaine, nous renvoyant systématiquement auprès de Charlotte Point Com pour des raisons de procédure.

Devant cette impossibilité de lancer une transmission "à l'amiable" avec Charlotte Point Com ou Axinet, nous sommes désormais contraint de lancer une procédure afin que Meca TP puisse récupérer la propriété de son domaine, la gestion de ses mails et de son site Internet. Liste des interlocuteurs et leur fonctions

Meca TP : client

Arobase RA : ancien gestionnaire du site, désormais radié

Charlotte Point Com : gestionnaire actuel du site

Axinet Communication : registrar et hébergeur du site

komix : gestionnaire futur du site, chargé de récupérer le domaine, le site et la gestion des E-Mails.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mecatp.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société MECA T.P. immatriculée le 22 janvier 1982 sous le numéro 323 531 442 au R.C.S. de Chambéry.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

#### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <mecatp.fr> au profit du Requéant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

